

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximum de 100 000 000 \$, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 2 du portefeuille des Ressources naturelles pour l'année financière 1999-2000, soit accordée à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP);

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une convention avec INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33962

Gouvernement du Québec

### **Décret 420-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une majoration de 597 519 \$ de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a reçu le mandat de mettre en place un programme visant la réalisation d'économie d'énergie par les ménages à faible revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil

du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 autorisait le versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en majorant de 597 519 \$ l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique portant ainsi la contribution à cet organisme à 5 207 019 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le montant de l'aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 prévu au décret numéro 486-99 du 28 avril 1999 soit majoré de 597 519 \$;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33963

Gouvernement du Québec

### **Décret 421-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la majoration du budget de l'Agence de l'efficacité énergétique de 540 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n<sup>o</sup> 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 197-99 du 10 mars 1999 fixait le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 à 4 756 200 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en le majorant de 540 900 \$ portant ainsi le budget de 1999-2000 de cet organisme à 5 297 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit majoré de 540 900 \$ le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 5 297 100 \$ annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

BUDGET 1999-2000  
révisé le 31 janvier 2000

Revenus	Résultats 1998-1999	Budget révisé 1999-2000
Contribution du ministère des Ressources naturelles	2 786 313 \$	3 797 100 \$
Discours sur le budget 1998-1999	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Crédits supplémentaires #1	3 500 000 \$	
Remboursement de subvention	— \$	— \$
Dons, legs, et autres contributions	— \$	— \$
<b>Total des revenus prévus</b>	<b>7 786 313 \$</b>	<b>5 297 100 \$</b>

#### Dépenses

Rémunération	1 601 542 \$	1 857 382 \$
Fonctionnement	837 333 \$	1 064 518 \$
Capital (amortissement des immobilisations)	27 850 \$	25 000 \$

Revenus	Résultats 1998-1999	Budget révisé 1999-2000
Service de la dette	— \$	— \$
Transferts	4 916 971 \$	2 350 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	— \$	— \$
<b>Total des dépenses prévues</b>	<b>7 383 696 \$</b>	<b>5 297 100 \$</b>
<b>Excédent prévu des revenus sur les dépenses</b>	<b>402 617 \$</b>	<b>— \$</b>
<b>Excédent reporté</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>452 617 \$</b>
<b>Prêts, emprunts, placements, avances et autres</b>	<b>— \$</b>	<b>— \$</b>

33964

Gouvernement du Québec

### Décret 423-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, le 31 mars 1999, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont signé une convention visant à établir les modalités de versement d'une aide financière pour la réalisation de certains projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette convention prévoit que toute modification apportée à celle-ci est conditionnelle à l'approbation préalable du ministre et doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;